



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *L. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 718

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1263

ENTRE :

L. L.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 8 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse a subi une chute en novembre 2011, dont les séquelles ont été aggravées par un accident de la route survenu en décembre 2012 (GD2-55). Elle a cessé son travail comme caissière en avril 2012 et a par la suite présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (GD2-5). La demande décrivait la principale affection incapacitante comme étant une douleur aux côtes du côté gauche et à la colonne (GD2-48).

[2] La demande de pension d'invalidité de la demanderesse a été rejetée par le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), lors de la détermination initiale ainsi que lors de la révision. La demanderesse a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal), mais l'appel a été rejeté en juillet 2016, à la suite d'une audience par téléconférence.

[3] En novembre 2016, la demanderesse a déposé cette demande de permission d'en appeler devant la division d'appel. La permission est accordée pour les raisons qui suivent.

DROIT APPLICABLE

[4] Le Tribunal est créé par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), ce qui contrôle la façon dont il fonctionne. Par exemple, la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel doit se concentrer sur des erreurs particulières que la division générale aurait pu commettre. Plus précisément, la division d'appel ne peut modifier une décision de la division générale que si l'une des erreurs suivantes (moyens d'appel) énoncées au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS a été établie :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] Compte tenu du rôle restreint de la division d'appel, les nouveaux éléments de preuve ne sont généralement pas admis devant cette division¹. En conséquence, en prenant cette décision, je n'ai pas tenu compte du nouveau rapport du Dr Massé que la demanderesse a joint à sa demande de permission d'en appeler (AD1-5).

[6] De plus, la Loi sur le MEDS prévoit un processus en deux étapes pour la plupart des appels devant la division d'appel.

- a) Étape 1 : permission d'en appeler. Cela signifie qu'il faut obtenir la permission d'en appeler d'un membre de la division d'appel. Cette étape préliminaire vise à filtrer les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès². Ce premier obstacle à franchir est inférieur à celui auquel la demanderesse devra faire face à la deuxième étape du processus. À cette étape, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse. Au lieu, la question pertinente est celle-ci : y a-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause³?
- b) Étape 2 : si la permission d'en appeler est accordée, un membre de la division d'appel décidera du bien-fondé de l'appel, ce qui signifie que le membre devra décider s'il est probable ou non que la division générale ait commis au moins une des erreurs dans la liste des moyens d'appel énumérés ci-dessus.

[7] Puisque ce dossier est à la première étape, je dois examiner s'il existe au moins un motif défendable qui pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée. Il appartient à la demanderesse de démontrer que ce seuil juridique a été atteint⁴.

¹ *Marcia c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.

² Loi sur le MEDS, au paragraphe 58(2).

³ *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram v. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁴ *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, au paragraphe 31; *Griffin c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, au paragraphe 20.

ANALYSE

[8] À l'appui de sa demande, la demanderesse fait valoir que la division générale n'a pas examiné de façon adéquate le rapport de son médecin de famille, le Dr Massé. Au lieu, la division générale semble avoir préféré l'opinion de spécialistes qu'elle n'a vus qu'une ou deux fois. Je considère que les arguments de la demanderesse peuvent invoquer les alinéas 58(1)*b*) et *c*) de la Loi sur le MEDS.

[9] La division générale est autorisée à donner préséance à certains éléments de preuve plutôt qu'à d'autres. Ce n'est pas le rôle de la division d'appel d'apprécier ou de soupeser de nouveau la preuve pour en arriver à une conclusion différente⁵. Toutefois, la division générale peut tomber dans l'erreur si elle ne s'acquitte pas de son obligation d'effectuer une analyse valable de la preuve ou d'expliquer comment elle a choisi entre deux éléments de preuve contradictoires⁶.

[10] Dans le cas présent, le Dr Massé a constaté que la demanderesse est atteinte d'une incapacité chronique et permanente qui empêche tout travail, et ce, en raison (GD2-58) :

- a) de deux blessures suite à des accidents qui ont sévèrement augmenté la douleur de la demanderesse et la limitent dans toutes ses activités;
- b) d'un trouble d'adaptation avec anxiété et dépression;
- c) d'un état de stress post-traumatique qui affecte toutes les sphères de la vie et affecte la concentration au travail;
- d) du temps écoulé depuis le premier accident.

[11] De plus, le Dr Massé note que tous les essais thérapeutiques (p. ex. médication, physiothérapie, massothérapie, évaluation par une clinique de traitement de la douleur et suivi psychologique) ont entraîné peu de bénéfices.

⁵ Tracey, *supra*.

⁶ Dossa c. Canada (Commission d'appel des pensions), 2005 CAF 387; Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Quesnelle, 2003 CAF 92; Canada (Procureur général) c. Ryall, 2008 CAF 164.

[12] En ce qui concerne l'analyse de la division générale, celle-ci se trouve presque entièrement au paragraphe 24 de la décision et se lit ainsi (AD1A-7) :

[24] Le Tribunal reconnaît que l'appelante a des limites et le soutien de son médecin de famille. Toutefois, la preuve démontre fortement que l'appelante a une capacité de travail. Sans aucune preuve pour montrer qu'elle avait tenté en vain de retourner au travail, le Tribunal doit supposer qu'elle aurait été capable de maintenir une sorte d'emploi. Elle possède l'expérience pour pouvoir travailler dans un autre poste et l'éducation, et la preuve médicale ne montre pas une pathologie grave d'aucune sorte. Par conséquent, le Tribunal n'estime pas que l'appelante avait une invalidité grave qui lui rendrait régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice l'ou avant le 31 décembre [2015] qui continue à ce jour.

[13] L'avis du Dr Massé, d'un côté, et la constatation de la division générale que « la preuve démontre fortement que l'appelante a une capacité de travail », de l'autre côté, suscitent une préoccupation que la division générale ne se soit pas acquittée de son obligation d'effectuer une analyse valable de la preuve ou d'expliquer comment elle a choisi entre des éléments de preuve contradictoires.

[14] J'estime alors que les arguments de la demanderesse confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès, et ce, en vertu des alinéas 58(1)b) et c) de la Loi sur le MEDS.

[15] J'inviterais également les parties à présenter des observations sur les sujets suivants, qui viennent en complément des moyens d'appel soulevés par la demanderesse :

- a) Conformément au paragraphe 53(2) de la Loi sur le MEDS, la division générale s'est-elle acquittée de son obligation de fournir des motifs suffisants à l'appui de sa décision?
- b) La division générale a-t-elle erré dans l'application de décisions contraignantes (p. ex. *Villani c. Canada (Procureur général)*⁷, *Bungay c. Canada (Procureur général)*⁸, et *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*⁹)?

⁷ 2001 CAF 248.

⁸ 2011 CAF 47.

⁹ 2003 CSC 54.

CONCLUSION

[16] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

[17] La présente décision ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Jude Samson
Membre de la division d'appel